



Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Les origines

Institués par le décret 2011-774 et mis en place au cours de l'année 2011, les **comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail académiques et départementaux** (CHSCT-A et CHSCT-D) constituent une opportunité nouvelle pour la défense des personnels. Pour la FSU, l'utilité des CHSCT n'est plus à démontrer et il faut les saisir dès qu'un problème de santé ou de sécurité au travail d'un(e) collègue se révèle.



L'état est responsable, en tant qu'employeur, de la santé et de la sécurité de ses personnels :

- dans sa politique générale
- dans la mise en place de ses réformes.

La politique de régression sociale et les réformes successives souvent non concertées, au cours de ces dernières années, ont considérablement dégradé les conditions de travail des agents de l'Education nationale. Cette politique appliquée avec une mise en concurrence des personnels a conduit, non seulement à accroître la charge de travail, mais aussi à déstabiliser les pratiques professionnelles des différents métiers.

La composition

Les CHSCT (académique et départemental) sont composés d'un président (recteur ou IA-DASEN) et de 7 représentants des personnels désignés pour 4 ans sur la base des élections professionnelles.

Les CHSCT se réunissent au moins 3 fois par an et obligatoirement en cas d'incident grave.

Un secrétaire de CHSCT est élu parmi les représentants des personnels. Il a un rôle de diffusion des informations auprès des autres membres et il travaille en coordination avec l'administration, dont il est l'interlocuteur privilégié.

Les membres du CHSCT doivent bénéficier d'une formation de 5 jours au cours de leur mandat.

Le ministère de l'Education nationale a choisi de limiter les CHSCT à 7 représentants titulaires et autant de suppléants alors que le décret de 2011 permettait d'aller jusqu'à 9. Cela a eu pour effet d'éliminer les organisations syndicales les moins représentatives.

Les missions

Participation à la politique de prévention

- Analyse de situations de travail et d'organisation de la médecine de prévention.
- Propositions d'actions de prévention.



Le service public,
on l'aime, on le défend

Information sur les risques professionnels

Ecoute des agents, participation à la formation et à l'information des salariés sur les questions de sécurité et de santé au travail, visites d'établissements, enquêtes sur les accidents, les maladies professionnelles, les dangers graves.

Activités de veille

Le CHSCT veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité des agents.

Le CHSCT est informé et consulté sur :

- **Les conditions de travail** des salariés qui incluent,
 - l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches...)
 - son environnement physique (température, éclairage, aération, bruit, poussière...),
 - la construction, l'aménagement, et l'entretien des lieux de travail,
 - la durée, les horaires et l'aménagement du temps de travail,
 - les nouvelles technologies et leur incidence sur les conditions de travail.
- **Les projets d'aménagement** importants (déménagement d'une structure sur un autre site par exemple...)

La saisine du CHSCT

Tout personnel titulaire, contractuel, vacataire ou mis à disposition d'une autre structure, qui constate un risque ou un danger en avertit immédiatement le responsable (chef d'établissement, directeur d'école, IEN...) et/ou l'assistant de prévention de la structure.

La situation sera consignée dans le «registre de santé et sécurité au travail» ou, selon la gravité, dans le «registre des dangers graves et imminents». Dans ce dernier cas, l'urgence de la situation sera traitée en premier lieu.

La recherche d'une solution en interne à la structure est à privilégier dans un premier temps.

En l'absence de solution ou en cas d'urgence, tout agent a la possibilité de recourir aux compétences du CHSCT par tout moyen à sa convenance:

- en contactant le SNUipp ou la FSU
- en contactant directement le secrétaire du CHSCT, élu par les personnels du CHSCT
- en saisissant madame la Directrice académique ou monsieur le Secrétaire général par courriel
- en saisissant la conseillère de prévention départementale

Selon la situation ou la question posée, les interlocuteurs appropriés seront informés rapidement:

- Inspecteur santé et sécurité au travail (ISST)
- Médecins de prévention
- Conseillère de prévention départementale
- Psychologue du travail
- Autres experts éventuellement
- Autres administrations

Les délégués qui siègent dans les CHSCT peuvent être saisis de toute question concernant :

- l'hygiène ou la sécurité en relation avec les locaux, les personnels et les usagers,
- l'adaptation des postes de travail,
- les conditions de travail, et en particulier les effets en termes de santé,
- la médecine du travail et la surveillance médicale des personnels,
- la prévention et l'information dans les domaines de la santé, de la sécurité, de l'hygiène.



Avec la **FSU**,
pour le Service Public !



Les élu(e)s FSU aux CHSCT

CHSCT Académique	
Titulaire(s)	Suppléant(e)s
Claude DELETANG (SNES)	Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL (SNES)
Laure GEBEL (SnuACTE)	Thierry CHAUDIER (SNES)
Claudine CHEVRIER (SNICS)	Laëtitia POINTU (SNUipp)
CHSCT Départemental	
Titulaire(s)	Suppléant(e)s
Nathalie TRICOT (SNICS)	Régine DUMAS (SNUipp)
Philippe BOULARD (SNES)	Philippe DEAT (SNEP)

Les registres obligatoires

	Registre santé et sécurité au travail	Registre signalement d'un danger grave et imminent
Où ?	Dans le bureau du directeur, de la directrice de l'école	
Pour inscrire	Observations et suggestions sur tout ce qui relève de la prévention des risques et sur tout ce qui relève des conditions de travail	Si l'agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale au directeur d'école (en tant qu'autorité administrative) qui doit le consigner sur ce document
A savoir	Lors de chaque inspection, l'IEN doit apposer son visa	L'inscription dans ce registre peut ouvrir la voie au droit de retrait. L'IEN doit y inscrire les mesures prises.
Liens avec le CHSCT	Le CHSCT doit avoir communication d'un bilan des informations portées sur ce registre.	Le registre est tenu à disposition du CHSCT et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir.
Registres réglementaires	Santé et sécurité	Danger grave et imminent

La FSU incite donc les équipes à se saisir de ces outils pour que les droits et devoirs de chacun soient respectés en particulier pour leurs conditions de travail.

Le directeur d'école est le plus à même de procéder à l'évaluation des risques au sein de l'école qu'il dirige, en fonction de sa connaissance des bâtiments et des équipements, de la nature des activités pratiquées et des différents facteurs de risques potentiels pour les agents et les personnels.



Les acteurs de la prévention

L'inspecteur de santé et de sécurité au travail (ISST)

Un inspecteur est nommé par académie. C'est l'agent chargé des fonctions d'inspection en matière de santé et sécurité. Il contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et sécurité et propose des mesures aux chefs d'établissement.

Les conseillers et assistants de prévention

Un **conseiller** de prévention est nommé au niveau de chaque département et de chaque académie. Un **assistant** de prévention est nommé dans chaque circonscription pour le 1^{er} degré. Il a pour missions d'assister et de conseiller le directeur, la directrice d'école dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place de la politique de prévention et l'application des règles de sécurité. Il contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et préconise des mesures à prendre.

Les médecins de prévention

Ils ont à charge d'assurer le suivi médical de tous les personnels. Ils interviennent dans la gestion des accidents de travail et apportent une expertise sur l'environnement professionnel. Ils travaillent en collaboration avec le service de gestion des ressources humaines.

Sites et textes de référence

Hygiène, sécurité du travail, prévention médicale dans la fonction publique

- [Décret 2011-774 du 28/01/2011](#)
- [Circulaire d'application 33612 du 08/08/2011](#)

Création des CHSCT relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ([Arrêté du 01/12/2011](#))

Site du ministère de l'Education nationale « [Santé, bien-être et sécurité au travail](#) »

Site académique « Santé et sécurité au travail » :

- [Le 1er degré](#)
- [Référentiel du directeur d'école](#)
- [Les CHSCT](#)
- [Accueil du site](#)

Composition du [CHS-CT Académique](#)

Composition du [CHS-CT départemental](#) (en cours de mise à jour)

Coordonnées des [acteurs de la santé et de la sécurité au travail](#) dans le Puy-de-Dôme

Le [4 pages spécial CHSCT](#) publié par la FSU Lorraine





Memento à diffuser et à afficher (Edition Avril 2015)

Que faire en cas de ...

Accident du travail

- Si accident bénin, remplir le registre santé et sécurité au travail.
- Si accident grave ou lié à un problème de locaux ou de conditions de travail, en informer d'urgence l'administration et les élus FSU au CHSCT qui diligenteront une enquête.
- Déclaration à l'employeur dans les 24h.00 doublée d'une lettre recommandée.



Violences physiques ou psychiques au travail

Cas de menaces, coups, injures, stress, harcèlement, conflits, injonctions hiérarchiques abusives ...

- S'adresser au service de médecine de prévention. Faire éventuellement un dossier d'accident du travail.
- Adresser un courrier à son supérieur hiérarchique (IEN) en relatant les faits et en lui demandant la protection juridique de l'IA-DASEN. Bien prouver le lien entre l'agression et la fonction. Se faire aider par un élu FSU au CHSCT.
- Saisir l'Autonome Solidarité
- Envisager de déposer une plainte ou une main courante
- Si accident grave, en informer l'administration et les élus FSU au CHSCT qui diligenteront une enquête.

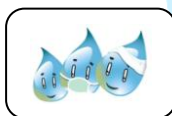


Danger grave et imminent

- Alerter un élu FSU au CHSCT et son supérieur hiérarchique (IEN)
- Inscrire le danger sur le registre de signalement
- L'agent peut exercer son droit de retrait pour se soustraire à une situation qui présente un danger. Pour autant, cela ne signifie pas arrêter le travail et rester chez soi car si l'administration considère l'illégitimité du droit de retrait, elle peut procéder à une sanction et/ou un retrait de salaire.

Ensuite,

- L'administration et le CHSCT déclenchent une enquête
- L'administration prend des dispositions pour remédier à la situation



Problème d'hygiène et de sécurité des locaux

- Renseigner le registre santé et sécurité au travail
- Informer les représentants FSU au CHSCT

Maladie professionnelle ou handicap

- Consulter le médecin de prévention pour la mise en place de poste de travail adapté et informer un représentant FSU au CHSCT.



SNUipp 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC – Section du Puy-de-Dôme

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél 04.73.31.43.72, Fax 04.73.31.76.81

Snu63@snuipp.fr

